

Commune de MAZERULLES  
Meurthe et Moselle  
54280 MAZERULLES

**ARRÊTÉ N° 034/2021**  
**RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AU SENTIER DU CHEMIN (PARCELLE D14) QUI TRAVERSE LA**  
**FORÊT DU CHEMIN COMMUNAL N°3 DE MAZERULLES À SORNEVILLE AU CHEMIN COMMUNAL**  
**N°2 DE MAZERULLES À ERBÉVILLER SUR AMEZULE**

Le Maire de la commune de MAZERULLES,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la route,

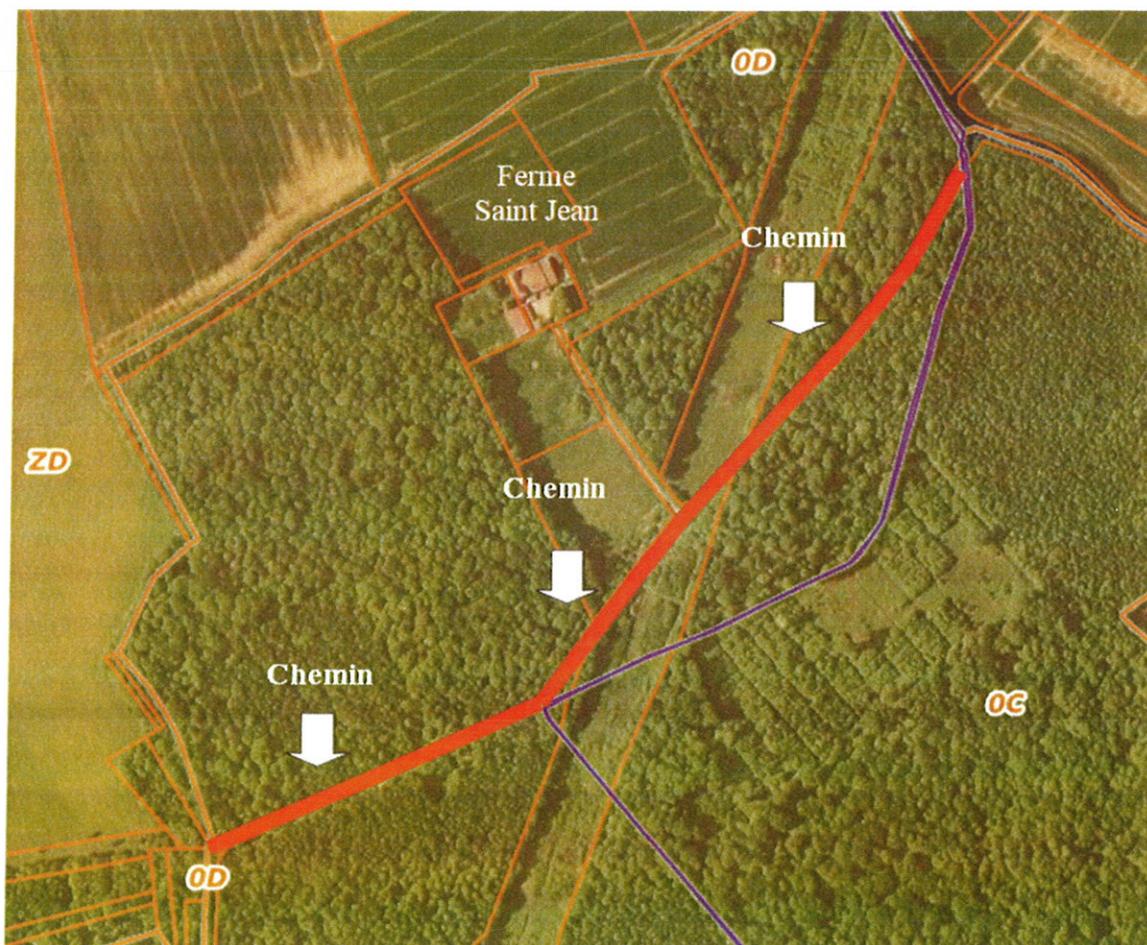
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté, l'accès de certaines voies de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des sites forestiers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels, notamment la faune et la flore,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin (parcelle D14) qui traverse la forêt du chemin communal n°3 de MAZERULLES à SORNEVILLE au chemin communal n°2 de MAZERULLES à ERBEVILLER SUR AMEZULE



0034/2021

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien de la forêt,
- Par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété,
- Pour les actions de chasse et d'entretien du matériel de chasse (mirador ...).

**Article 3 :** L'interdiction de circuler sur la voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée aux entrées de la forêt par un panneau de type BO.

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Dombasle,
- M. le Chef d'agence de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
- Les propriétaires riverains,
- Mme la Présidente de l'ACCA.

Fait à Mazerulles, le 21/07/2021

Le Maire,

Franck DIEDLER



0034 / 2021